

DECRET N°91.98 DU 24 DECEMBRE 1998 PORTANT STATUT DES COMPTABLES PUBLICS

Article 1er - Le présent décret définit la fonction des comptables publics, fixe le champ de leur responsabilité et organise leur service.

Les comptables publics soumis aux dispositions du présent décret sont, en ce qui concerne :

- l'Etat, les comptables publics désignés aux articles 67 à 69 de l'ordonnance 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique, soit les comptables directs du Trésor ;
- les établissements publics nationaux à caractère administratif, les comptables désignés à l'article 152 de l'ordonnance ci – dessus portant règlement général de la comptabilité publique ;
- les collectivités locales ainsi que les établissements publics qui leur sont rattachés, les comptables désignés aux articles 219 et 270 de l'ordonnance ci - dessus portant règlement général de la Comptabilité Publique.

Les dispositions particulières éventuellement applicables aux autres catégories de comptables publics, et qui dérogent aux règles fixées par le présent décret, ne peuvent être prises qu'avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

TITRE PREMIER DEFINITION DES COMPTABLES PUBLICS

Article 2 - Est comptable tout fonctionnaire ou agent public ayant qualité pour exécuter au nom de l'Etat, d'un établissement public national à caractère administratif, d'une collectivité locale, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds ou de valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Article 3 - Les comptables publics sont nommés par le Ministre chargé des Finances.

La nomination des comptables secondaires de l'Etat intervient sur proposition du comptable principal.

Article 4 - Toute personne qui s'ingère dans des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs, dans les conditions prévues par l'article 2 du présent décret et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité, est réputée comptable de fait. Les déclarations d'une gestion de fait résultent d'un arrêt de la Cour des Comptes.

Le comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable patent, sans préjudice des sanctions pénales, civiles ou administratives qu'il peut encourir.

TITRE II RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS

CHAPITRE I. RESPONSABILITE GENERALE

Article 5 - Tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds ou valeurs dont il a la garde, de la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements, de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement lui est confié, de la régularité des dépenses qu'il décrit ainsi que de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire.

Article 6 - En outre, tout comptable public est responsable de ses actes dans les mêmes conditions qu'un autre fonctionnaire conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Toutefois, aucune sanction administrative ne pourrait être prononcée contre lui, s'il établit que les règlements, instructions ou ordres auxquels il a refusé d'obtempérer ou négligé d'obéir, étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 7 - La responsabilité personnelle du comptable public s'étend à toutes les opérations du poste qu'il dirige, depuis la date de son installation jusqu'à celle de cessation de ses fonctions.

Article 8 - Tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un comptable public peut être déclaré par le Ministre chargé des Finances responsable d'un débet dans les mêmes conditions qu'un comptable public, si le débet résulte d'une malversation qu'il a commise.

Article 9 - A l'égard des tiers, l'Etat, les établissements publics nationaux à caractère administratif, les collectivités locales et leurs établissements publics, sont seuls responsables des actes de leurs comptables agissant ès - qualités.

Article 10 - Tout comptable public qui ne peut établir la distinction entre les fonds et valeurs qu'il détient ès - qualités et ceux qu'il possède à titre personnel est présumé coupable de malversation. Il en est de même de tout comptable qui dépose ou investit, en son nom personnel tout ou partie des fonds ou valeurs qu'il détient ès - qualités.

Article 11 - Tout comptable public est soumis au contrôle des organes hiérarchiques.

Tout comptable public qui refuse, soit à un supérieur hiérarchique, soit à un agent de contrôle qualifié, de présenter les éléments de sa comptabilité et d'établir l'inventaire des fonds et valeurs, commet un acte d'insubordination. Il est immédiatement suspendu de ses fonctions par l'agent de contrôle et la force publique peut être requise afin d'assurer la saisie des fonds, valeurs et documents du poste.

Les mêmes mesures sont prises contre lui si le supérieur hiérarchique (ou l'agent de contrôle) constate l'existence d'un déficit ou d'un débet de nature telle que la bonne foi du comptable peut être mise en doute.

Article 12 - Indépendamment de la reddition annuelle des comptes à la Cour des Comptes ou au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, les comptes et les opérations de tous les comptables publics sont susceptibles d'être vérifiés sur place à tout moment.

Lorsqu'un comptable public n'est pas en mesure de produire ses comptes et ses justifications dans les délais qui lui sont impartis, par suite de faits qui lui sont imputables, ou lorsque son poste ne peut être vérifié sur place en raison des désordres constatés, le supérieur hiérarchique peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des amendes infligées par la Cour des Comptes soit :

- Commettre un agent spécialement chargé de remettre le poste en état sous la responsabilité et aux frais du comptable en titre ;
- Provoquer la suspension du comptable et la désignation d'un intérimaire.

CHAPITRE II. RESPONSABILITE EN MATIERE DE RECETTES

Article 13 - Seules les lois et ordonnances énoncent les impôts, taxes et produits qui peuvent être perçus pour le compte des organismes publics ainsi que les procédures de poursuites qui peuvent être mises en œuvre pour en assurer le recouvrement. Des règlements précisent la nature des recettes que chaque catégorie de comptables public peut ou doit recouvrer et les poursuites dont l'exercice lui est confié sous sa responsabilité.

Tout comptable public qui poursuit le recouvrement de produits dont la perception n'a pas été expressément autorisée par la loi, est poursuivi comme concussionnaire.

Article 14 - La responsabilité pécuniaire d'un comptable public, à raison des recettes dont le recouvrement lui a été confié, est immédiatement mise en cause si le débiteur s'est libéré et lorsque celui - ci n'a pas inscrit la recette dans sa comptabilité.

Article 15 - D'une manière générale et à raison du recouvrement qui lui est confié, la responsabilité pécuniaire d'un comptable public est engagée s'il ne peut justifier de :

- l'exercice des contrôles qui lui sont dévolus en matière de légalité de la recette ;

- la prise en charge et du recouvrement des titres de recettes qui lui sont remis par l'ordonnateur ; en matière de recettes fiscales, sous réserve d'examen de l'application des conditions d'émissions conformes aux dispositions du Code Général des Impôts ;
- l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature qu'il est habilité à recevoir.

Article 16 - Un comptable public n'est pas pécuniairement responsable des erreurs commises dans l'assiette ou la liquidation des droits qu'il recouvre.

Article 17 - La responsabilité pécuniaire du comptable public est susceptible d'être engagée, lorsque le débiteur d'un organisme public démontre qu'il s'est valablement libéré.

- Le débiteur d'un organisme public est libéré, s'il établit qu'il s'est acquitté de sa dette selon l'un des modes de règlement prévus aux articles 24, 90 et 91 du règlement général de la Comptabilité Publique à condition d'avoir fourni au comptable assignataire de la recette les renseignements indispensables à l'identification de ladite dette.

- Le débiteur est également libéré s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou encore s'il consigne à la Caisse des Dépôts et Consignations et tient à la disposition du comptable assignataire les fonds ou valeurs que ce dernier refuse indûment de recevoir.

- Le débiteur d'un organisme public ne peut invoquer à son profit la compensation.

En outre, le débiteur d'un organisme public ne peut valablement se libérer entre les mains d'une tierce personne agissant en qualité de créancier de l'organisme public. Tout acte, saisie arrêt, opposition, signification, ayant pour objet d'arrêter le paiement entre les mains de ce débiteur, à quelque titre que ce soit est nul de droit.

- Lorsque le débiteur ne s'est pas libéré au terme du délai prévu pour la prescription et sauf en ce qui concerne les droits perçus au comptant, la responsabilité pécuniaire des comptables publics est mise en cause à raison de ces créances, s'il ne rapporte la preuve de l'existence d'un acte interruptif de prescription. L'acte interruptif induit un nouveau délai de prescription correspondant à la durée initiale. Hormis l'existence d'un tel acte ce délai peut être prorogé d'une durée égale, sur décision du Ministre chargé des Finances pour les opérations de recette concernant l'Etat ou sur décision de l'assemblée délibérante dûment approuvée par l'organe de tutelle compétent pour celles concernant les autres organismes publics.

Article 18 - La responsabilité pécuniaire du comptable public est encore mise en cause à tout moment, s'il ressort de sa comptabilité que l'état détaillé de ses restes à recouvrer présente un total qui n'est pas égal à la différence entre le montant des titres de perception à exécuter et le montant des recouvrements qu'il a effectués.

CHAPITRE III. RESPONSABILITE EN MATIERE DE DEPENSES

Article 19 - Sauf dérogations prévues par les règlements particuliers agréés par le Ministre chargé des Finances, une dépense ne peut être payée par un comptable public qu'au vu d'un ordre donné par écrit et revêtu de la signature d'un ordonnateur préalablement accrédité.

Article 20 - La responsabilité pécuniaire d'un comptable public à raison des dépenses qu'il décrit est mise en cause s'il ne peut établir qu'il a vérifié :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- l'application des lois, ordonnances et règlements concernant la dépense considérée ;
- la validité de la créance, et notamment l'existence du visa du contrôleur financier ;
- l'exacte imputation de la dépense ;
- la disponibilité des crédits ;

Les règles concernant le contrôle du paiement des dépenses sont applicables au contrôle de la remise des valeurs.

Article 21 - L'exercice des contrôles prévus à l'article 20 ci-dessus intervient dans le cadre du visa de payeur effectué par le comptable public préalablement au décaissement.

Article 22 - La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en cause s'il a reçu un ordre de paiement régulier et s'il ne peut établir que l'organisme public est libéré de sa dette après expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre de paiement et assurer son exécution.

Article 23 - La responsabilité pécuniaire du comptable public est également susceptible d'être engagée à l'occasion de l'obtention des créanciers d'un acquit libératoire pour le compte des organismes publics.

- Les organismes publics sont libérés de leur dette s'ils se sont acquittés de celle-ci selon l'un des modes de règlement prévus à l'alinéa 3 ci-dessous au profit de la personne capable de donner valablement quittance, soit en qualité de créancier, soit en qualité de mandataire, d'ayant droit ou d'ayant cause dudit créancier, sous réserve des dispositions ci-après :

. Toute saisie-arrêt, opposition ou signification ayant pour objet d'arrêter un paiement et de faire connaître qu'une personne autre que le créancier a qualité pour donner quittance doit être faite entre les mains du comptable assignataire de la dépense. Elle reste déposée jusqu'au lendemain entre les mains de ce comptable et le visa est daté de ce dernier jour. Sauf renouvellement, elle n'a d'effet que jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit l'accusé de réception du comptable public, quels que soient les actes, traités ou jugements intervenus à son sujet. Toute saisie-arrêt, opposition, signification qui ne satisfait pas aux conditions prévues au présent alinéa est nulle de plein droit.

- Pour l'application des dispositions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, sont considérés comme ayant un caractère libératoire le règlements effectués dans les conditions suivantes :

. Lorsqu'une somme en espèces correspondant au montant de la dette a été remise par un comptable public à la personne qualifiée pour donner quittance ;

. Lorsqu'un chèque ou titre de paiement payable à vue par un comptable public ou payable par un correspondant d'un comptable public a été remis par le comptable assignataire de la dépense à la personne qualifiée pour donner quittance. Le titre de paiement qui n'aura pas été présenté à l'encaissement au 31 décembre de la quatrième année suivant son émission, est définitivement prescrit. La prescription applicable aux chèques postaux et aux chèques bancaires relève respectivement de la réglementation postale et de la réglementation bancaire ;

. Lorsqu'un comptable public a provoqué l'inscription de la somme correspondant au montant de la dette au crédit d'un compte postal ou bancaire ouvert au nom du créancier ou de la personne capable de donner valablement quittance ;

. Lorsqu'un comptable public a procédé à la remise de valeurs en contrepartie de la dette, conformément aux lois, ordonnances et règlements, au créancier ou à la personne capable de donner valablement quittance.

- Les organismes publics sont également libérés s'ils invoquent le bénéfice d'une prescription ou encore s'ils consignent à la Caisse des Dépôts et Consignations, à charge pour cet établissement de remettre à la personne qualifiée pour en donner quittance, les fonds ou valeurs dont ils se reconnaissent débiteurs. Cette consignation peut intervenir si la personne qualifiée pour donner quittance refuse de recevoir les fonds ou valeurs, ou si le paiement est suspendu en raison d'un litige portant exclusivement sur la validité de la quittance. Enfin, des lois, ordonnances ou règlements pourront prévoir que la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations constitue le mode légal de libération valable en l'espèce, à titre obligatoire ou à titre facultatif.

- Les règles énoncées aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus, concernant le mode de libération des organismes publics sont contrôlées et exécutées par les seuls comptables publics. Ceux-ci peuvent prendre dans ce domaine toutes initiatives sans instructions préalables des ordonnateurs de dépenses ou donneurs d'ordres.

Article 24 - La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables est engagée s'ils négligent d'opérer la compensation entre les dettes et les créances d'une même personne. La compensation intervient par simple jeu d'écritures comptables ; le débiteur créancier est destinataire d'une quittance et de l'avis de règlement correspondant. L'organisme public détient par cette compensation un acquit libératoire.

CHAPITRE IV. DEBET DES COMPTABLES PUBLICS

Article 25 - Tout fait de nature à engager la responsabilité pécuniaire d'un comptable public se traduit par un débet comptable.

Le débet est prononcé par le Ministre chargé des Finances sur rapport, soit du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, soit d'un membre des corps de contrôle de ce ministère, ou par la Cour des Comptes.

Article 26 - L'apurement de tout débet comptable incombe à l'Etat qui en poursuit le recouvrement par toutes les voies de droit à l'encontre de toute personne publique ou privée responsable.

Article 27 - Les comptes appropriés ouverts à la nomenclature du plan comptable de l'Etat sont mouvementés de manière à rétablir l'équilibre de la comptabilité et à constater sans délai l'existence d'un débet.

Article 28 - Tout comptable public qui refuse d'ajuster ses écritures lorsque l'existence d'un débet a été constatée, commet un acte d'insubordination qui doit entraîner la suspension de ses fonctions.

Article 29 - Dans les cas de force majeure, le Ministre chargé des Finances prononce la décharge de responsabilité par arrêté.

En cas de décharge de responsabilité, le débet comptable est couvert par l'Etat. Toutefois, l'Etat exerce son recours contre l'organisme public qui, par son action ou son inaction a créé ou contribué à créer la situation ayant permis la décharge de responsabilité.

Article 30 - Le Ministre chargé des Finances est seul qualifié pour atténuer la dette incombant à un comptable public à raison de l'existence d'un débet. A cet effet, il prend un arrêté de remise gracieuse.

Article 31 - Le Trésorier Général procède au recouvrement des débet comptables dans les mêmes conditions que les autres produits du budget de l'Etat.

Article 32 - Hors les cas de débet prononcés par arrêts de la Cour des Comptes, lesquels ont force exécutoire, le Ministre chargé des Finances est seul qualifié, en vue d'assurer le recouvrement des débet comptables, pour prendre à titre provisoire ou à titre définitif des arrêtés ayant force exécutoire, qui sont transmis aux fins de procédure à l'Agent Judiciaire du Trésor.

Ces arrêtés produisent les mêmes effets et obtiennent une exécution similaire aux décisions de justice.

Si le fond du droit est contesté, seule la Cour suprême est compétente pour trancher le litige.

Article 33 - Un comptable public mis en débet et qui n'exécute pas ses obligations pécuniaires est défaillant.

La défaillance est constatée par le Ministre chargé des Finances sur rapport conjoint du Trésorier Général et de l'Agent Judiciaire du Trésor.

Un comptable dont la défaillance a été constatée ne peut plus exercer les fonctions de comptable public.

Article 34 - Si les poursuites exercées contre un comptable public défaillant demeurent sans effet, le débet reste à la charge de l'Etat.

Article 35 - Les garanties constituées par le comptable sont réalisées en exécution d'une décision de débet dans le cas où la défaillance a été dûment constatée.

Article 36 - Dans le cas du décès d'un comptable public sous le coup d'une décision de débet, sous réserve des voies de recours prévues au présent décret, ses ayants droit sont subrogés dans l'obligation du disparu dans la limite de la contre-valeur des actifs recensés au sein de la succession conformément à la législation en vigueur.

Article 37 - Tout comptable public peut contracter, à titre personnel, une assurance en vue de couvrir sa responsabilité pécuniaire.

Une copie du contrat d'assurance sera communiquée au Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE V

INDEMNITE DE RESPONSABILITE

Article 38 - Les comptables publics perçoivent à raison de leur responsabilité personnelle et pécuniaire encourue dans le cadre de leurs fonctions, une indemnité dite de "responsabilité" payable mensuellement et fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances, dont le niveau est lié à l'importance du poste comptable géré.

Article 39 - Les postes comptables sont classés au sein des catégories regroupant ceux d'importance similaire.

Le classement intervient sur la base de la moyenne des opérations de recettes et de dépenses cumulées des trois dernières années, à l'exclusion des mouvements de fonds et des opérations internes ou d'ordre. Il est révisé selon une périodicité triennale.

En cas de création de poste comptable, celui-ci est classé dans la catégorie correspondant aux opérations prévisibles ou à défaut dans celles d'un poste d'égale importance.

La détermination des catégories de postes comptables et leur classement sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

TITRE III SERVICE DES COMPTABLES PUBLICS

Article 40 - Le présent titre a pour objet de fixer les conditions d'accès aux fonctions de comptable public et l'organisation de son service :

- l'installation et la remise de service ;
- la prestation de serment ;
- la constitution du cautionnement ;
- l'accréditation ;
- la désignation des mandataires ;
- l'intérim ;
- la cessation de fonctions et la mutation ;
- les certificats de libération ;
- la discipline générale, les mesures de sécurité et dispositions diverses.

CHAPITRE I CONDITIONS D'ACCES AUX FONCTIONS DE COMPTABLE PUBLIC

Article 41 - Ont accès aux fonctions de comptable public, les fonctionnaires classés en catégorie A de la fonction publique, issus d'un cycle de formation administrative comportant dans son programme le droit financier, le droit fiscal, la comptabilité publique, la comptabilité générale, ayant subi avec succès les épreuves sanctionnant ces études et intégrés dans les corps administratifs tels que prévus au statut général de la fonction publique et affectés au Ministère des Finances.

La première affectation en qualité de comptable public ne peut intervenir que dans un poste de la dernière catégorie. Les affectations ultérieures dans les catégories supérieures s'effectuent sur la base de l'ancienneté acquise et des bonnes conditions d'exercice des fonctions comptables précédentes.

Toutefois, les fonctionnaires qui répondent aux critères définis au premier alinéa ci-dessus, et ayant exercé les fonctions de chef de service dans l'une des Directions financières du Ministère chargé des Finances Publique peuvent accéder aux fonctions de comptable public et être affectés dans une catégorie de poste comptable selon l'ancienneté acquise dans la précédente fonction dont les conditions seront fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Ces fonctionnaires peuvent obtenir des affectations dans les catégories supérieures dans les mêmes conditions que les autres comptables publics ayant transité par les catégories inférieures.

A titre transitoire, et pendant une durée ne dépassant pas (3) trois ans à laquelle il sera mis fin par décret, les fonctionnaires ou agents de catégorie B ou C peuvent exercer les fonctions de comptable public dans les postes à l'exclusion de ceux implantés aux chefs lieux de wilayas.

Article 42 - Préalablement à toute nomination aux fonctions de comptable public, les candidats sont astreints à un stage pratique organisé par la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, d'une durée

minimale de trois mois. Le programme du stage porte essentiellement sur l'exécution budgétaire, l'application des règles de comptabilité publique, et sur la pratique comptable des organismes publics. Le stage est sanctionné par un examen d'aptitude aux fonctions de comptable public.

Article 43 - Les dispositions générales énoncées aux articles 41 et 42 feront l'objet quant à leur application d'un arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II. INSTALLATION ET REMISE DE SERVICE

Article 44 - Un comptable public ne peut assumer ses fonctions s'il n'a pas été préalablement installé dans le poste qui lui est confié. L'installation est subordonnée à la production en original ou en copies certifiées :

- . de l'acte de nomination ou d'affectation dans le poste comptable où il doit être installé ou le document en tenant lieu ;
- . du procès-verbal de prestation de serment ;
- . de la justification des garanties prévues à l'article 55 du présent décret.

Les comptables intérimaires ne sont pas astreints à la prestation de serment et à la constitution de garanties.

Article 45 - L'installation d'un comptable public dans un poste comptable est effectuée, selon la qualité des comptables et les catégories d'organismes, par les autorités désignées ci-après :

TRESORIER GENERAL	MINISTRE CHARGÉ DES FINANCES
COMPTABLES DIRECTS DU TRESOR	DIRECTEUR DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE PAR DELEGATION DU MINISTRE DES FINANCES, EVENTUELLEMENT REPRESENTE PAR UN INSPECTEUR DU SERVICE DES INSPECTIONS DU TRESOR.
COMPTABLES DIRECTS DU TRESOR AFFECTES AUX CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES	CHEF DE MISSION DIPLOMATIQUE PAR DELEGATION DU MINISTRE DES FINANCES.
AGENTS COMPTABLES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF	DIRECTEUR DE LA TUTELLE DES ENTREPRISES PAR DELEGATION DU MINISTRE DES FINANCES, EVENTUELLEMENT REPRESENTE PAR UN AGENT DE SA DIRECTION
COMPTABLES DES COLLECTIVITES LOCALES	DIRECTEUR DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE - MEMES CONDITIONS QUE POUR LES COMPTABLES DU TRESOR.

Les comptables du Trésor qui exercent simultanément les fonctions de comptable de l'Etat et de comptable d'autres organismes sont installés par l'autorité qualifiée pour leur installation en tant que comptable de l'Etat.

Article 46 - La présence du comptable est obligatoire à l'installation. La remise de service du comptable sortant et l'installation du nouveau comptable ont lieu simultanément, hors le cas d'une gestion intérimaire.

Article 47 - L'installation fait l'objet d'un procès-verbal dressé contradictoirement en trois exemplaires originaux. Il est signé par l'autorité qui a procédé à l'installation, par le comptable installé et par le

comptable sortant. Dans le cas de constitution ou de sortie d'intérim, le procès-verbal est signé par le gérant intérimaire. Tout comptable qui prend possession d'un poste ou le quitte sans qu'ait été établi au préalable un procès-verbal contradictoire est passible de sanctions disciplinaires.

Article 48 - En cas de discordance dans la consistance ou le montant des valeurs et matières ou pour tout autre motif, mention en est faite dans le procès-verbal sous forme de réserves formulées par le comptable entrant.

Article 49 - Même en l'absence de signature du comptable sortant, sur le procès-verbal, quel qu'en soit le motif, l'autorité habilitée procède à l'installation du nouveau comptable et mentionne les raisons de l'absence de signature du comptable sortant.

Le procès-verbal constate la remise au comptable entrant du numéraire, des valeurs diverses et des pièces justificatives des opérations effectuées.

Il est accompagné d'un état sommaire des restes à recouvrer et des restes à payer, d'une balance générale des opérations, des états de développement de solde et des états d'accord, de l'inventaire du poste, des pièces mentionnées à l'article 44 ci-dessus.

En cas de cessation définitive de fonctions du comptable sortant, le procès-verbal doit mentionner l'adresse à laquelle il se retire.

Une ampliation du procès-verbal d'installation d'un comptable principal et les pièces annexes sont jointes au premier compte de gestion ou au premier compte financier produit par le comptable public après son installation.

Le comptable entrant dispose d'un délai de six mois à compter du jour de son installation pour formuler des réserves écrites motivées de façon précise sur des opérations clairement individualisées relevant de la gestion de son prédécesseur. Ce délai peut être prorogé d'une durée n'excédant pas six mois par décision du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III. PRESTATION DE SERMENT

Article 50 - Le serment professionnel est l'acte par lequel les comptables publics jurent de s'acquitter de leur fonctions avec probité et fidélité et de se conformer exactement aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité et le bon emploi des fonds publics.

Cet acte de caractère obligatoire intervient préalablement à l'installation.

Article 51 - Tous les comptables publics prêtent serment devant la Cour des Comptes.

Article 52 - Le serment n'est prêté qu'une fois, sauf lorsqu'un comptable public définitivement sorti de ses fonctions reprend exceptionnellement la qualité de comptable public, il doit à nouveau prêter serment.

Article 53 - Pour être admis à prêter serment, le comptable doit, d'une part, produire en original ou en copie certifiée, l'acte le nommant en qualité de comptable public et l'affectant à un poste comptable, et d'autre part justifier de la constitution du cautionnement ou de l'engagement d'une caution personnelle et solidaire.

Article 54 - L'acte de prestation de serment donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, non soumis à la formalité d'enregistrement et exempté de timbre.

CHAPITRE IV. CONSTITUTION DU CAUTIONNEMENT

Article 55 - Les comptables publics sont tenus de constituer des garanties, soit sous forme de cautionnement direct par consignation de numéraire à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit au moyen d'engagement d'une caution représentée soit par l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministre chargé des Finances et placée sous la tutelle de la Caisse de Dépôts et Consignations, soit par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire agréée par le Ministre chargé des Finances.

L'ensemble des biens immeubles appartenant au comptable public est grevé d'une hypothèque.

Préalablement à son installation, le comptable est tenu de déclarer au Ministre chargé des Finances l'état et la situation de tous ses biens immobiliers. Toute modification ultérieure du patrimoine immobilier du comptable doit être signalée au Ministre chargé des Finances qui, dans tous les cas requiert annuellement une déclaration de la part des comptables publics portant sur leur situation patrimoniale immobilière.

Dans le mois suivant l'installation du comptable, le Ministre chargé des Finances procède, par l'intermédiaire de l'agent judiciaire du Trésor, à l'inscription pour ordre de l'hypothèque instituée par le présent décret. Les inscriptions ultérieures, sur les biens immeubles acquis postérieurement à l'installation, interviennent selon la même procédure.

Les radiations ne peuvent être consenties qu'après délivrance du certificat de libération définitive institué à l'article 79 ci-après, ou lors d'une cession immobilière lorsque le comptable se trouve toujours en fonction, sur certificat du Ministre chargé des Finances qu'aucun débet n'a été infligé au dit comptable public.

Article 56 - Le montant du cautionnement est déterminé en fonction de l'importance des gestions rattachées au poste comptable.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe le montant du cautionnement correspondant à chaque catégorie de poste comptable telle que définie à l'article 39 ci-dessus.

Article 57 - En cas de nouvelle affectation, le cautionnement couvre en tant que de besoin, l'ancienne et la nouvelle gestion.

Lorsqu'un même comptable public gère plusieurs postes comptables, même en qualité d'intérimaire, les garanties sont fixées en un seul montant et affectées solidairement à ses diverses gestions.

Lorsqu'un même poste comptable comporte la gestion de plusieurs organismes, les garanties constituées répondent solidairement et sans ordre de préférence de tous les organismes.

Article 58 - Les frais de constitution et de conservation des garanties sont une charge personnelle des comptables publics.

Article 59 - Le cautionnement direct par consignation de numéraire à la Caisse des Dépôts et Consignations est justifié par le récépissé, extrait du carnet à souche, délivré par le trésorier, comptable de cet établissement.

Article 60 - La caution solidaire par une association de cautionnement mutuel agréée est justifiée par un extrait d'inscription délivré par cette association et certifiant le montant pour lequel elle a accordé sa garantie.

Le service de gestion compétent du Ministère de Finances poursuit d'office l'application des cautionnements des adhérents de l'association à toute nouvelle gestion de ces derniers et procède notamment à l'envoi des certificats de libération à l'association.

En cas de constitution de nouvelles garanties, le comptable dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification pour procéder à la régularisation de sa situation. A défaut, le comptable public doit être relevé de ses fonctions par le Ministre chargé des Finances.

L'association est tenue de notifier au moins trente jours avant son échéance, la date de toute cessation de garantie, tant à l'organisme public auprès duquel le comptable exerce ses fonctions qu'au Ministre chargé des Finances.

La garantie de l'association n'est éteinte que par la production du certificat de libération définitive concernant la gestion du comptable et seulement à la date fixée pour la cessation de la garantie.

Article 61 - Les garanties constituées par les comptables publics peuvent se présenter conjointement, pour partie par consignation de numéraire et pour le complément par caution solidaire accordée, soit par une association de cautionnement agréée, soit par un autre engagement de caution personnelle et solidaire agréée.

Article 62 - La constitution d'un cautionnement direct par consignation de numéraire à la Caisse des Dépôts et Consignations peut intervenir progressivement, par précompte d'une partie ou de la totalité de l'indemnité de responsabilité, à condition que la durée de constitution n'excède pas quarante huit mois.

Dans ce cas, l'autorisation de précompte souscrite par le candidat comptable au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations vaut constitution de cautionnement tel que défini à l'article 55 ci-dessus.

CHAPITRE V. ACCREDITATION

Article 63 - Aux termes de l'article 17 du règlement général sur la comptabilité publique, les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs et, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relations.

Article 64 - Les ordonnateurs visés par l'article 63 ci-dessus sont ceux dont les opérations sont assignées sur la caisse du comptable public ; ils sont tenus de notifier leur accréditation auprès du comptable assignataire des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Article 65 - Les autres comptables visés par l'article 63 ci-dessus sont ceux :

- avec lesquels ils effectuent des opérations réciproques ou qui, en qualité de supérieurs hiérarchiques et de comptables principaux, exercent un pouvoir de contrôle sur leurs gestions aux termes de l'article 14 du règlement général de la Comptabilité Publique ; lorsqu'il vient de s'installer, le comptable leur notifie un spécimen de sa signature;

- des organismes chargés de la tenue de leurs comptes de disponibilités.

Article 66 - L'accréditation comporte, d'une part, notification de la nomination par référence à la publication officielle qui assure la publicité de l'acte de nomination, et d'autre part, signification d'un spécimen de la signature. Elle s'effectue par le comptable lui même dès son installation et sous sa responsabilité.

Article 67 - Les règles relatives à l'accréditation des comptables publics s'appliquent aux intérimaires.

CHAPITRE VI. DESIGNATION DE MANDATAIRES

Article 68 - Tout comptable public peut désigner un ou plusieurs mandataires avec procuration générale ou spéciale chargés de l'assister et ayant seuls qualité pour signer en son nom et sous sa responsabilité.

Article 69 - En principe, le mandataire ne peut être désigné que parmi les agents placés sous l'autorité du comptable. Toutefois, le Ministre chargé des Finances peut accorder des dérogations pour des cas particuliers, notamment lorsqu'un comptable voisin dirige comme mandataire le poste d'un autre comptable lors des congés.

Article 70 - Les mandataires généraux sont habilités à effectuer toutes les opérations, les mandataires spéciaux uniquement celles désignées dans la procuration.

Article 71 - Le mandat résulte d'une procuration sous seing privé ou devant officier ministériel, dont la forme est fixée par le Ministre chargé des Finances.

La notification des pouvoirs des mandataires s'effectue en même temps que la signification de signature du comptable mandant.

CHAPITRE VII INTERIM

Article 72 - La constitution d'un intérim intervient lorsque l'intérêt du service exige qu'une fonction non pourvue d'un titulaire responsable continue à être exercée.

C'est le cas notamment lorsque :

- le comptable titulaire cesse ses fonctions sans que son remplaçant ait été installé ;
- le comptable titulaire est absent ou susceptible de l'être pour une durée excédant deux mois.

L'intérim est général ou partiel.

Article 73 - L'intérim est général si l'ordre d'intérim ne restreint pas explicitement les attributions du comptable intérimaire. Les restrictions ne doivent en aucun cas empêcher l'expédition normale des affaires courantes.

Sous réserve des restrictions prévues par l'ordre d'intérim, le comptable intérimaire a tous les pouvoirs du comptable titulaire.

En cas d'intérim partiel, les valeurs et documents comptables qui ne sont pas indispensables à l'exercice de cet intérim sont placés sous scellés ou sous cachet et sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les fonds qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service sont consignés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 74 - Le comptable intérimaire est désigné par le comptable supérieur. Il n'est tenu, ni de prêter le serment professionnel, ni de constituer des garanties. S'il a par ailleurs la qualité de comptable public, donc soumis à l'obligation de cautionnement, les garanties constituées à ce titre répondent également de sa gestion intérimaire.

L'installation intervient dans les mêmes conditions que pour le comptable titulaire, sauf si l'ancien titulaire devient intérimaire, par suite de mise à la retraite, mais désigné comme intérimaire en attendant l'installation du nouveau titulaire, auquel cas il n'est pas procédé aux formalités d'installation.

En fin d'intérim, et sauf si l'intérimaire devient le nouveau titulaire, la remise de service et l'installation interviennent dans les mêmes conditions que pour un comptable titulaire. Si l'intérim était partiel, il convient de requérir la présence et la signature sur le procès-verbal du titulaire précédent.

CHAPITRE VIII. CESSATION DE FONCTION ET MUTATION

Article 75 - La cessation de fonction d'un comptable public résulte comme pour tous les fonctionnaires, de son décès, de sa mise à la retraite, de sa démission régulièrement acceptée, de sa mise en congé de longue durée, de son absence constatée par l'autorité qui l'a nommé ou de sa suspension. Elle peut également résulter de la suppression du poste comptable où il exerce ses fonctions.

Article 76 - La date de cessation de fonction est fixée au jour où est constatée la cause de la cessation de ses fonctions.

Article 77 - En cas de cessation de fonction causée par un décès, le Comptable supérieur procède, dans le plus bref délai, à la désignation d'un comptable intérimaire, de sorte que la continuité du service soit assurée.

Article 78 - En cas de mutation, la date d'effet est fixée au jour de la remise de service, effectuée dans les conditions prévues au titre III, chapitre II du présent décret.

CHAPITRE IX. CERTIFICAT DE LIBERATION

Article 79 - Les garanties de libération constituées par les comptables publics dans le cadre du cautionnement ne peuvent être libérées que contre présentation d'un certificat de libération définitive.

Article 80 - Le certificat de libération définitive, dressé par le Ministre chargé des Finances, atteste que le comptable a cessé ses fonctions, que toutes ses opérations ont été vérifiées et qu'aucun débet susceptible de lui être imputé n'a été décelé.

Article 81 - Le certificat de libération définitive est délivré au comptable public :

- si la Cour des Comptes a prononcé l'arrêt de quitus sur tous les comptes que le comptable doit rendre en qualité de comptable principal, ou bien si le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique a pris l'arrêté de quitus en la forme administrative, sur tous les comptes, en cas d'apurement dans les conditions prévues à l'article 62 du règlement général ;

- si l'organisme public n'a pas formulé de réclamation sur sa gestion ou si les réclamations formulées par l'organisme public ont été satisfaites ;

- s'il est définitivement libéré au titre de sa gestion comme comptable secondaire.

Article 82 - Le comptable public qui n'obtiendrait pas la délivrance du certificat de libération définitive pourrait, dans les conditions du droit commun, déférer devant la Cour Suprême statuant en matière de contentieux administratif, le refus d'action de l'administration.

Article 83 - A titre transitoire, au terme d'une année suivant la cessation de fonction, le Ministre chargé des Finances peut délivrer au comptable un certificat de libération provisoire s'il est vérifié l'exactitude des comptes et des reprises d'écritures, et qu'aucune réclamation n'a été formulée. Sur la base dudit certificat de libération provisoire, mainlevée des deux tiers du cautionnement peut être délivrée au comptable.

CHAPITRE X. DISCIPLINE GENERALE, MESURES DE SECURITE DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1. Discipline

Article 84 - Les comptables directs du Trésor sont placés sous l'autorité exclusive du Directeur chargé de la Comptabilité Publique. Les comptables des établissements publics à caractère administratif sont placés sous l'autorité conjointe du Directeur chargé de la Comptabilité Publique et du Directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques.

Article 85 - Le chef de poste exerce la discipline générale, définit l'organisation de son poste et donne dans les conditions fixées pour chaque catégorie d'organisme public, à ses subordonnés toutes les instructions qu'il juge utiles pour l'exécution des opérations.

Article 86 - Tout comptable est, de droit, le chef hiérarchique de tous les fonctionnaires ou agents qui exercent leurs activités dans le poste comptable qu'il dirige.

Article 87 - La gestion administrative des comptables publics et des agents placés auprès des comptables est assurée par l'autorité définie à l'article 84 ci-dessus.

Section 2. Mesures de sécurité

Article 88 - En application de l'article 44 du règlement général de la comptabilité publique, en vertu duquel "un poste comptable dispose d'une seule caisse", toutes les opérations en numéraire du poste comptable doivent être constatées à un seul et même compte "caisse".

Si, au plan matériel, les exigences du service nécessitent l'utilisation de plusieurs guichets ou coffres, ceux-ci ne constituent que les différents éléments matériels d'une seule et même caisse.

Article 89 - Le comptable public, responsable des fonds et valeurs dont il a la charge ne peut bénéficier d'une décharge de responsabilité qu'en cas de force majeure, c'est à dire s'il peut établir la preuve que toutes les mesures de sécurité étaient prises.

Article 90 - La sécurité doit être assurée à la fois par les installations matérielles et par l'organisation de la conservation des fonds et valeurs ainsi que de leurs mouvements. En conséquence, doivent être prises :

- des mesures de protection passive consistant pour l'essentiel en la mise en place de dispositifs de sécurité adéquats pour assurer la protection des accès des caisses, des fonds et des valeurs en dépôt ;

- des mesures de protection active en vue tant d'assurer une division des risques que de déjouer les intentions d'agression. Les transports des fonds doivent être organisés avec un soin particulier.

Article 91 - Toutes les opérations effectuées à l'intérieur du poste comptable sont réputées faites par le chef de poste lui-même, même en son absence. Celles effectuées en dehors du poste sont réputées exécutées en vertu des directives reçues par le chef de poste dans le cadre d'une mission définie.

Section 3.

Bureaux

Article 92 - Les locaux abritant les services du comptable public doivent être aménagés de manière à assurer un accueil convenable aux usagers.

Article 93 - Les bureaux doivent être ouverts au public tous les jours ouvrés dans la semaine pendant les sept heures de travail quotidien, sans interruption. L'accès à la caisse sera toutefois suspendu durant le temps nécessaire à l'arrêt quotidien.

Section 4.

Archives

Article 94 - Les archives du poste comptable sont conservées pendant une durée de trente années. La liste des documents et registres soumis à conservation obligatoire est arrêtée par le Ministre chargé des Finances. Les comptables titulaires ou intérimaires successifs sont responsables de la tenue des archives.

Section 5.

Incompatibilité

Article 95 - Conformément au règlement général de la comptabilité publique, les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Cette incompatibilité s'étend aux conjoints des ordonnateurs et des comptables.

Article 96 - Si l'incompatibilité résulte d'un fait postérieur à la nomination ou à la mutation, le fonctionnaire ordonnateur ou comptable est à nouveau muté dans l'intérêt du service.

Article 97 - Les fonctions de comptable public sont incompatibles avec tout mandat électif à caractère politique dans sa circonscription, qu'il résulte d'une consultation organisée au plan national, régional ou local.

Section 6.

Secret professionnel et discrétion professionnelle

Article 98 - Hors les cas expressément prévus par les lois, et règlements en vigueur, les comptables publics sont tenus, à l'égard des particuliers, privés ou fonctionnaires, au secret professionnel.

Article 99 - Pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, le comptable public, ainsi que le personnel placé sous ses ordres, sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 100 - Sans préjudice des sanctions prévues par le Code Pénal en la matière, le contrevenant encoure les sanctions disciplinaires prononcées par le Ministre chargé des Finances.

Section 7.

Résidence

Article 101 - Le comptable public est tenu de résider dans le logement de fonction qui lui est attribué, situé obligatoirement dans la localité, siège du poste comptable.

Article 102 - Seul le Ministre chargé des Finances peut accorder des dérogations à la règle énoncée à l'article 101 ci-dessus.

Section 8.

Passeports

Article 103 - La délivrance de passeport à un comptable public est soumise à la condition préalable d'autorisation émanant du Ministre chargé des Finances.

Article 104 - La sortie du territoire national d'un comptable public, pour quelque motif que ce soit, est soumise à l'autorisation expresse du Ministre chargé des Finances.

TITRE IV APPLICATION

Article 105 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 106 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.